



CNRACL



Guide du retraité 2007



Caisse nationale de retraites
des agents des collectivités locales

Sommaire

<i>Bien communiquer avec la CNRACL</i>	<i>page 04</i>
<i>Vos changements de situation</i>	<i>page 07</i>
<i>La révision de votre pension</i>	<i>page 08</i>
<i>La majoration pour enfants</i>	<i>page 09</i>
<i>La majoration pour l'assistance d'une tierce personne</i>	<i>page 10</i>
<i>Le paiement de votre pension</i>	<i>page 11</i>
<i>Vos possibilités de cumul</i>	<i>page 12</i>
<i>Les pensions de réversion</i>	<i>page 14</i>
<i>Votre situation fiscale</i>	<i>page 16</i>
<i>En cas d'opposition sur votre pension</i>	<i>page 17</i>
<i>Contribution sociales à la charge du pensionné</i>	<i>page 18</i>
<i>L'exonération des contributions sociales</i>	<i>page 19</i>
<i>L'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité</i>	<i>page 20</i>
<i>Les aides du fonds d'action sociale</i>	<i>page 21</i>
<i>Les offres de services aux pensionnés</i>	<i>page 22</i>



Votre caisse de retraites vous souhaite la bienvenue.

Ce guide est réalisé tout spécialement pour vous.

Il a pour objectif de vous éclairer sur vos droits.

Cette nouvelle version intègre, bien sûr, les nouvelles dispositions issues de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Nous vous y décrivons la marche à suivre pour bénéficier des principaux avantages auxquels vous pouvez peut-être prétendre. Il vous donne des renseignements sur les services créés pour vous par le conseil d'administration.

Vous découvrirez ainsi qu'il vous est possible de partir en vacances avec votre caisse de retraites. Vous aurez également la possibilité de souscrire des contrats de Téléassistance, d'Assurance dépendance ou de Prévoyance obsèques.

Pour faciliter nos relations, les premières pages de ce guide sont consacrées aux conseils pour bien communiquer avec votre caisse de retraite. Nous sommes à votre disposition pour vous informer le mieux possible et répondre aux questions que vous vous posez. Sachez également que la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, édite, trois fois par an, un magazine, *Climats*, qui vous sera adressé gratuitement et sans abonnement dès son prochain numéro. Cette publication vous apporte des renseignements pratiques et réglementaires sur votre caisse de retraites ainsi que des reportages et des informations sur des sujets variés.

L'intégralité du Guide du retraité et bien d'autres services sont également disponibles sur le site Internet de la CNRACL.



Bien *communiquer* avec la CNRACL

Le courrier

La CNRACL reçoit environ 500 000 courriers de retraités par an. Pour être sûr que votre correspondance atteigne le bon destinataire et soit ainsi plus rapidement traitée, voici quelques conseils pratiques.

Bien vous identifier

Pour être facilement identifiée, votre correspondance doit comporter obligatoirement votre numéro de pension complet.

Votre numéro de pension

Selon les documents dont vous disposez, votre numéro de pension est indiqué de diverses manières. Il peut figurer en partie ou en totalité.

Sur la vignette à découper de votre dernier bulletin de paiement, vous le trouvez sous sa forme la plus complète, par exemple :



Ce numéro de pension se décompose comme suit :

- A** - Code département : détermine le bureau chargé du suivi de votre pension.
- B** - Code CN : L'établissement de Bordeaux gère plusieurs fonds de retraite, ce code dirige votre demande directement vers le service des pensions CNRACL.
- C** - Numéro de pension : le numéro personnel de votre dossier.

Chacun de ces éléments a son importance. Leur combinaison garantit une seule identification, la vôtre, et vous assure un lien direct et personnel avec votre caisse de retraite. Grâce à tous ces éléments réunis sous votre numéro de pension, vous êtes assuré que votre demande sera traitée par le gestionnaire chargé de votre dossier, et au plus vite.

Quelques conseils

- 1 - vos courriers doivent être datés et signés,
- 2 - votre demande doit être formulée le plus précisément et le plus clairement possible,
- 3 - l'usage de l'envoi en recommandé doit être réservé au recours et litiges. Ce mode d'envoi n'a aucun effet sur la rapidité du traitement de votre courrier,
- 4 - vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone qui nous permettra en cas de besoin de prendre directement contact avec vous.

Bien libeller l'adresse

L'acheminement de votre courrier dans notre établissement commence par la lecture de l'adresse.

Ainsi, selon le service à qui vous destinez votre envoi, vous pouvez le préciser sur l'enveloppe :

- Gestion des pensions (changements d'adresse ou de domiciliation bancaire, décès, cumulés,...) :

CNRACL - Gestion des pensions

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

- Fonds d'action sociale (aides diverses) :

CNRACL - Fonds d'action sociale

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

- Produits séniors et loisirs (chèques-vacances, prêts, Assurance dépendance, Prévoyance obsèques,...) :

CNRACL - Produits séniors

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

Le téléphone

Un problème ou une interrogation concernant votre retraite ? Vous décrochez votre téléphone, c'est un réflexe bien naturel. Nous répondrons mieux à vos attentes si vous mettez en pratique quelques conseils très simples.

Les détails à ne pas oublier

Préparez votre appel : ayez toujours votre numéro de pension et votre numéro de Sécurité sociale à portée de la main, il figure sur tous les documents que vous envoie la CNRACL (voir page 04) ainsi qu'un crayon et un papier pour prendre éventuellement des notes.

Le bon numéro

Si vous souhaitez des renseignements :

- sur le paiement de votre pension, les règles de cumuls pension/salaire, les exonérations fiscales... : **05 56 11 40 40**
- sur les aides du fonds d'action sociale : **05 56 11 36 68**
- sur les chèques vacances et les prêts sociaux :
05 56 11 38 28
- sur l'Assurance dépendance et la Prévoyance obsèques :
05 56 11 33 66
- sur la carte Vikiva : **05 56 11 33 88**

Le bon interlocuteur

Votre premier contact avec la CNRACL est le serveur vocal interactif. Il vous permet d'obtenir une réponse rapide pour vos questions les plus simples. N'hésitez donc pas à utiliser les différents choix qu'il vous propose. Si ces choix ne répondent pas à votre demande, vous accéderez aux chargés d'accueil. Ceux-ci répondront en direct à la plupart de vos attentes.

Choisir le meilleur moment

Le centre d'appels répond à vos questions du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sans interruption.

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
09h00 - 12h00					
12h00 - 13h30					
13h30 - 16h00					

Périodes très chargées

Périodes assez chargées

Périodes calmes

Astuce : Si l'accueil téléphonique est encombré, plutôt que rappeler immédiatement, renouvelez votre appel en début d'après midi, si cela vous est possible. C'est toujours la période la plus calme.

Internet

Si vous disposez d'une connexion internet, vous pouvez vous connecter à tout moment au site de votre caisse de retraite : www.cnrACL.fr

L'information et les services en ligne

Votre caisse de retraite a ouvert sur Internet un site qui vous est entièrement dédié.

Après vous être identifié à l'aide d'un code confidentiel, vous pourrez :

- consulter une information personnalisée :
 - identité et situation,
 - paiements détaillés des six derniers mois,
 - montant imposable,
- éditer des attestations ou avis de situation en ligne,
- compléter des formulaires électroniques.

Correspondez par courriel

A tout moment vous pouvez entrer en contact avec les services de la CNRACL en envoyant un message électronique, le courriel, à votre caisse de retraite, moyen qui vous garantit un délai d'acheminement quasi instantané et un délai de réponse de 48 heures hors week-end et jours fériés (www.cnrACL.fr, rubrique "nous contacter").

Bornes publiques

Si vous ne disposez pas d'ordinateur ou de connexion internet, vous pouvez vous connecter via une borne publique ou borne en libre service accessible gratuitement ou au moyen d'une carte à puce (télécarte France Télécom pour les bornes netanoo, carte à puce personnelle et rechargeable dans le cas des bornes cyberposte déjà implantées dans plus de 800 bureaux de poste en France métropolitaine et dans les DOM).

Ces bornes en libre service sont réparties sur l'ensemble du territoire national dans les aéroports, dans les galeries marchandes, aux abords de certains grands magasins, dans certaines gares de métro (bornes RATP gratuites), dans les halls d'hôtels, offices de tourisme, agences France Télécom, dans certaines mairies, etc.

Sachez par ailleurs que de nombreuses villes ont mis en libre accès dans les mairies, les bibliothèques publiques, centres socio-culturels des bornes "ville" gratuites où dans de nombreux cas vous pouvez être assisté, ou guidé, par des animateurs lors de vos premières connexions.

Vos *changements de situation*

Vous devez nous faire connaître rapidement toutes les modifications qui interviennent dans votre situation. Elles peuvent avoir une incidence directe sur le paiement de votre pension, l'attribution de compléments, d'aides, etc.

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives, soit originales, soit photocopiées. Elles sont indispensables à la prise en compte de toute modification.

Changement définitif d'adresse

Votre changement d'adresse doit être communiqué au moins deux mois à l'avance soit :

- par courrier,
- par téléphone,
- par courriel.

N'oubliez pas d'indiquer dans tous les cas vos nom et prénom, numéro de pension ainsi que l'ancienne et la nouvelle adresse.

Changement de compte

Un délai de deux mois est nécessaire pour la prise en compte de vos nouvelles coordonnées bancaires.

Signalez ce changement, par lettre à la CNRACL, en indiquant vos références. Joignez la vignette figurant sur votre dernier bulletin de paiement et un original du relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne de votre nouveau compte, non manuscrit. Vous recevrez un accusé de réception de votre demande, précisant la date de prise en compte, de cette modification, par la CNRACL.

Nous vous conseillons d'attendre pour clôturer votre ancien compte que votre pension soit versée sur le nouveau.

Changement d'état civil ou de situation familiale

Pour chacun des cas, vous trouverez ci-dessous, la liste des pièces à fournir.

Mariage, remariage : Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait d'acte de mariage ou bien un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales.

Divorce, séparation de corps : Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait de jugement, un acte de mariage ou un acte de naissance avec mentions marginales de la décision du tribunal.

Début ou fin de concubinage notoire : Une déclaration sur l'honneur.

PACS : Acte d'inscription sur le registre du lieu de résidence.

Fin de PACS : Acte initial avec mention de fin de PACS portée en marge.

Décès du pensionné, décès des orphelins de moins de 21 ans, décès des orphelins infirmes de plus de 21 ans : Copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou copie de l'acte de décès ; une lettre demandant la réversion de la pension, le cas échéant.

Disparition, absence : Jugement d'absence (1 an), jugement définitif (5 ans), procès verbal de police ou de gendarmerie constatant la disparition ou l'absence.

Nouvel enfant à charge : Extrait d'acte de naissance, jugement d'adoption, de tutelle ou de délégation des droits de l'autorité parentale ou une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour.



La révision de votre pension

Votre pension vous est attribuée de manière définitive mais, dans certains cas, vous pouvez demander la révision de cette pension. Sa revalorisation annuelle s'appuie sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac comme le prévoit l'article L16 du code des pensions civiles et militaires.

Vous pouvez demander la révision de votre pension

A tout moment, si vous constatez une erreur matérielle (erreur de calcul, omission d'un élément ou d'une période, etc).

Dans un délai d'un an à compter de la réception de votre brevet de pension, s'il s'agit d'une erreur de droit (mauvaise application d'un texte). Passé ce délai, la caisse de retraites ne révisera pas les éléments de liquidation de votre pension.

A la suite d'une révision, vous pouvez avoir droit au versement d'un rappel. Celui-ci sera payé en une fois avec votre mensualité.

En cas de demande tardive, une prescription est appliquée. Vous percevrez au maximum l'année en cours et les quatre années antérieures (pour une demande en 2007, le rappel remontera, au plus tôt, au premier janvier 2003).

Les droits de recours

Vous pouvez présenter un recours amiable auprès de la caisse de retraites ou entreprendre un recours contentieux.

En cas de recours amiable, la caisse de retraites est tenue de vous adresser une réponse dans un délai de deux mois. Au delà, le silence est considéré comme un rejet.

En cas de recours contentieux, votre requête doit être déposée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vous disposerez, à nouveau, d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement pour faire appel auprès de la cour administrative d'appel compétente.

La *majoration* pour enfants

Votre droit à majoration pour enfants peut être ouvert ou révisé après votre admission à la retraite.

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants qui vous donnent droit à la majoration sont :

- Vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs.
- Les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs.
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en celle de votre conjoint.
- Les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la garde effective et permanente.
- Les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.

Le montant de la majoration pour enfants

- Pour trois enfants, il est de 10% du montant brut de votre pension.
- Pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.

Pour percevoir la majoration pour enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques. Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. A défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.

La *majoration* pour l'assistance d'une tierce personne

En cas d'incapacité physique, les titulaires d'une pension personnelle d'invalidité peuvent bénéficier d'un avantage supplémentaire. Il faut qu'ils se trouvent dans l'incapacité permanente d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante : se lever, se nourrir et se laver...

Ils peuvent alors demander l'attribution d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Les formalités

Vous devez adresser votre demande de majoration pour l'assistance d'une tierce personne, accompagnée d'un certificat médical, à la CNRACL.

Après un complément d'expertise effectué par un médecin choisi par la CNRACL, votre dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de réforme.

Vous serez informé de la suite donnée à votre demande : accord ou rejet.

Le montant de la majoration

C'est une prestation forfaitaire égale au traitement de l'indice majoré 227. Son montant est revalorisé chaque année. Les mises à jour de ce montant sont indiquées dans le magazine "Climats" qui est diffusé régulièrement et gratuitement à l'ensemble des pensionnés.

La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec des prestations ayant le même objet, servies par d'autres régimes de retraites.

Contrairement à tous les autres accessoires de la pension, le total de la pension et de la majoration pour tierce personne, peut dépasser 100% du dernier traitement d'activité.

La mise en paiement

Elle prend effet à la date de réception de votre demande par la CNRACL.

La majoration pour tierce personne est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, la CNRACL réexamine votre situation. Si vous réunissez toutes les conditions requises, l'aide vous sera accordée définitivement.

Dans le cas contraire, elle prendra fin. Mais si votre état le justifie à nouveau, vous pourrez formuler une nouvelle demande. La CNRACL ne délivre pas de carte d'invalidité. Vous devez vous adresser au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie, qui transmettra votre demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CDAPH - ex COTOREP).

Important

Les titulaires d'une pension normale ou de réversion ne peuvent obtenir la majoration pour tierce personne, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour maladie professionnelle attribuée après la concession de la pension.

La majoration pour tierce personne est une prestation personnelle, donc non réversible. Elle n'est plus versée après le décès du pensionné.



Le paiement de votre pension

Votre pension est payée chaque mois, à terme échu, c'est-à-dire que le montant versé se rapporte au mois écoulé.

L'envoi du bulletin de paiement

La CNRACL n'envoie pas de bulletin de paiement mensuel. Vous recevrez un bulletin de paiement dans les cas suivants :

- lors du premier versement de votre pension,
- en cas de revalorisation générale des pensions,
- en cas de modification du mode de calcul de votre pension,
- lors du paiement d'un rappel ou du prélèvement d'une retenue.

Vous devez conserver précieusement les bulletins de paiement qui vous sont adressés dans les cas qui viennent d'être cités. Le dernier bulletin de paiement en votre possession sert de justificatif, même s'il remonte à plusieurs mois.

En cas de besoin ponctuel, vous pouvez demander une attestation de paiement de votre dernière mensualité par l'intermédiaire d'Internet ou du serveur vocal 05 56 11 40 40.

Le mode de paiement de votre pension

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales verse les pensions de préférence par virement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne. Ce mode de paiement est sûr et rapide : n'en changez pas sans raison impérieuse. Le compte doit être ouvert à votre nom ou être un compte joint (M. ou Mme).

Le paiement peut être effectué par lettre-chèque. Pour l'encaissement, vous devez vous rendre au guichet de la Poste dans un délai de deux mois à partir de la date d'émission.



Vos *possibilités* de cumul

La retraite est un temps privilégié pour les loisirs, les distractions, la famille. Toutefois, si vous envisagez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée, ou si vous êtes susceptible de recevoir plusieurs pensions, lisez bien ce chapitre.

Dans ce cas, vous devez impérativement informer par écrit, la CNRACL de votre situation.

Cumul d'une pension personnelle avec une activité professionnelle

Le cumul d'une pension avec une activité professionnelle est possible sous certaines conditions.

Depuis le 1er janvier 2004 vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension avec un salaire si vous percevez un revenu d'activité d'un des employeurs suivants :

- Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- Les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux.

Vous reprenez une activité en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire :

- Vous percevez une pension d'invalidité : le cumul est possible sans limitation de salaire.
- Vous percevez une pension normale : le cumul est possible si votre salaire brut annuel ne dépasse pas le tiers du montant brut de votre pension (pension principale+majoration pour enfants + nouvelle bonification indiciaire + supplément de pension des aide-soignants) auquel s'ajoute un abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice majoré 227 (valeur au 1er janvier 2004 revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix) soit : 6 329,40 € au 1er janvier 2007.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité le tiers de votre pension brute ajouté à 6 329,40 €.

Si vos revenus bruts annuels sont supérieurs à ce dernier montant, seul l'excédent sera déduit de votre pension.

Vous reprenez une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire :

Votre emploi ouvrant droit à pension de la CNRACL, de l'Etat ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, votre première pension sera alors annulée. Vous obtiendrez au titre de votre nouvel emploi, des droits à pension unique pour la totalité de votre carrière.

Vous reprenez une activité relevant du secteur privé :

Vous pouvez cumuler librement votre pension avec un revenu professionnel d'activité.

Pour être sûr d'avoir la possibilité de cumuler votre pension avec une activité, vous devez impérativement écrire à la CNRACL qui vous informera de vos droits ou envoyez un courriel en précisant :

- le numéro de pension,
- le nom et l'adresse de l'employeur,
- la nature de votre activité professionnelle.

Cumul d'une pension de réversion de veuf ou de veuve avec une activité professionnelle

Vous pouvez cumuler librement une pension de réversion de la CNRACL avec un revenu professionnel d'activité.

Cumul de plusieurs pensions

Le cumul de plusieurs pensions est possible sans restriction :

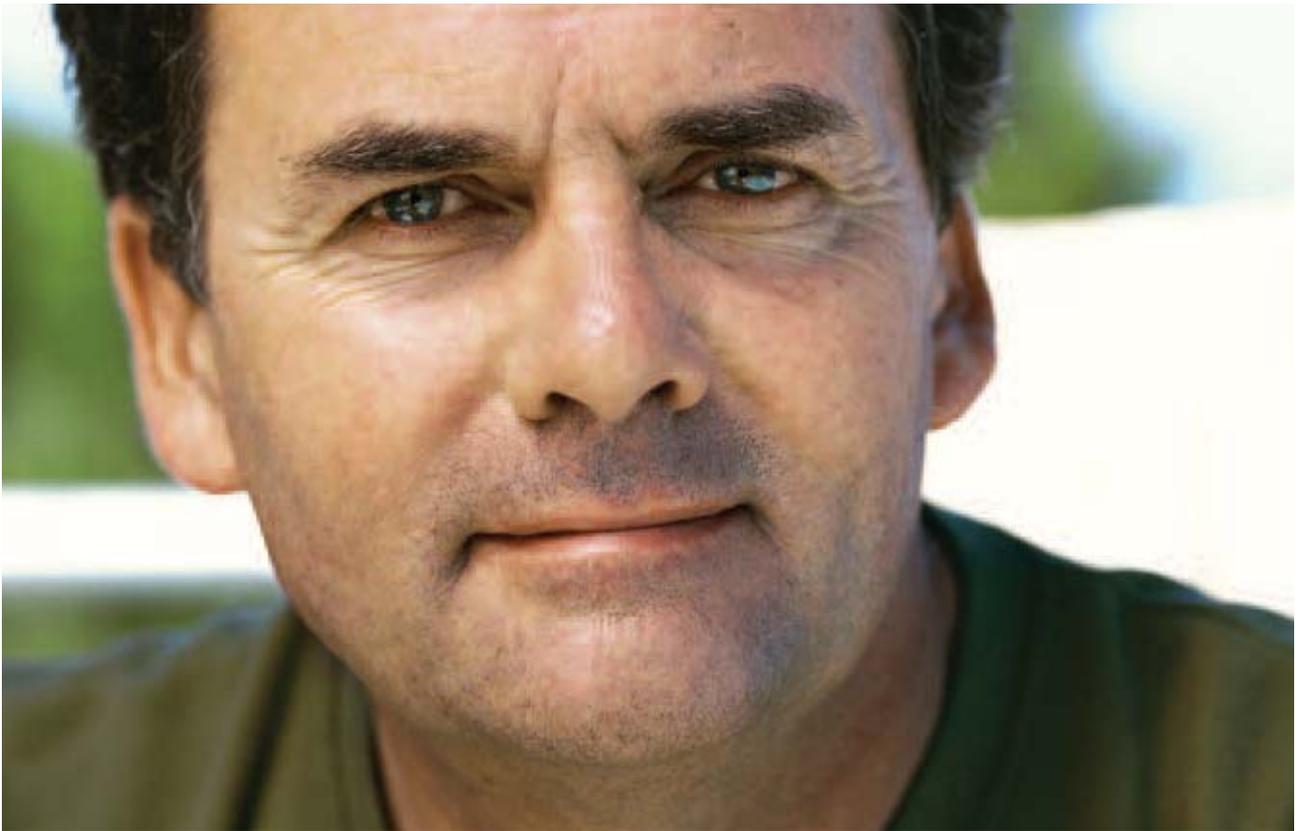
- s'il s'agit de pensions personnelles
- s'il s'agit d'une pension personnelle, ou de plusieurs pensions, et d'une pension de réversion de la CNRACL.

En revanche, vous ne pouvez pas toujours cumuler les pensions de réversion obtenues au titre de deux conjoints différents selon les régimes de retraites.

Cumul de pension d'orphelin

Le cumul est possible sans limite pour des pensions obtenues au titre de chacun des parents, jusqu'au vingt et unième anniversaire.

Les orphelins de plus de vingt et un ans infirmes ne peuvent cumuler leur pension d'orphelin avec un avantage personnel acquis au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. De plus, cette pension cesse d'être servie si leur salaire annuel brut est supérieur au plafond fixé à 9 108 € depuis le 1er janvier 2003.



Les *pensions* de réversion

Lors du décès du pensionné, ses ayants cause : conjoint, ex-conjoint ou, le cas échéant, ses orphelins, peuvent bénéficier d'un droit à pension.

La CNRACL adressera, sur demande, un dossier à compléter. Il devra être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les conditions d'attribution

Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints, au jour du décès :

- le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite,
- ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,
- ou un enfant au moins est issu de l'union.

Si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, il faut que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

Si l'ex-conjoint se remarie avant le décès du (de la) pensionné(e), il disposera à la date de cessation de cette union, sous certaines conditions, d'un droit à pension de réversion.

Pour les enfants, deux conditions sont à remplir :

- condition de naissance : sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs,
- condition d'âge : l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans, ou de plus 21 ans s'il est infirme.

Le calcul de la pension de réversion

Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints :

Elle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Peuvent s'ajouter éventuellement à cette pension principale : la moitié de la rente d'invalidité, la moitié de la majoration pour enfants et la moitié de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire). Cependant, la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayants-cause (conjoint, divorcé(e), orphelins issus d'autres unions).

Attention, les concubins ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

Pour les enfants :

La pension temporaire d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Elle n'est pas cumulable avec les allocations familiales, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Les avantages familiaux sont versés en priorité.

S'il y a lieu, la pension temporaire est servie pour un montant différentiel. Il est donc impératif de répondre au questionnaire "contrôle du droit aux prestations familiales" et de signaler immédiatement toute modification dans le montant des prestations familiales.

Dès que la caisse d'allocations familiales cesse le paiement de ces allocations pour un orphelin, avisez la CNRACL qui mettra en paiement la totalité de la pension temporaire d'orphelin.

La pension principale d'orphelin est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint ou ex-conjoint, parent de l'enfant.

Elle est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait le(la) retraité(e) au jour de son décès. Elle peut être partagée avec d'autres pensions d'ayants-cause (réversions(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin).

Remarques importantes

Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse" peut être élevé à ce minimum. Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources au moyen du questionnaire qui leur est adressé.

Ce minimum vieillesse peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.

La date de mise en paiement de la pension de réversion

La date de mise en paiement est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné ou du fonctionnaire en activité.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension sans avoir un droit à liquidation immédiate, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès.

Suspension, remise en paiement d'une pension de réversion

Si le(la) conjoint(e) ou le(la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage ou PACS), il perd son droit à pension. Il ou elle pourra le recouvrer après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.



Votre *situation* fiscale

Vous devez, chaque année, adresser votre déclaration à l'administration fiscale.

Le montant à déclarer

Le montant imposable correspond à la période du mois de décembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante. Il inclut le montant de la contribution sociale généralisée pour sa partie non déductible et de la contribution au remboursement de la dette sociale lorsqu'elles ont été prélevées. Dans tous les cas, vous n'avez aucun calcul à faire, reportez le montant tel qu'il est indiqué sur l'attestation fiscale.

Les rappels éventuels sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les majorations pour enfants, rente d'invalidité, allocation supplémentaire et majoration pour tierce personne ne sont pas imposables.

Comment l'obtenir

- Le montant à déclarer, au titre d'une pension personnelle ou de réversion, vous est adressé tous les ans en temps voulu par la CNRACL.
- Le site internet de la CNRACL.
- Le serveur vocal : 05 56 11 40 40.

Des retenues à la source peuvent être effectuées sur les pensions, au titre de l'impôt sur le revenu, pour les retraités ayant leur domicile fiscal :

- À l'étranger, à l'exception des Etats liés par des conventions fiscales excluant les retenues à la source ;
- Dans les territoires d'Outre-Mer.

En cas d'opposition sur votre pension

Quel que soit le motif de votre mise à la retraite, en cas d'opposition sur votre pension, la CNRACL est contrainte d'effectuer le précompte.

Dans quels cas peut on faire opposition sur votre pension ?

- Si vous n'avez pas payé vos impôts directs et indirects,
- Si vous ne pouvez pas honorer vos remboursements de prêts envers une banque publique ou privée,
- Si vous ne réglez pas régulièrement une pension alimentaire ou prestation compensatoire,
- Si vos loyers restent impayés,
- Pour toute autre dette, votre créancier pourra saisir une partie de votre pension.

Que se passe-t-il dans ce cas ?

- Les pensions et rentes d'invalidités versées par la CNRACL sont cessibles et saisissables au même titre que les salaires.
- La part saisissable de votre pension est calculée selon un barème bien précis.
- La CNRACL est contrainte d'effectuer le précompte de votre pension et de le reverser au créancier ou au tribunal. Un montant équivalent au RMI (soit 440,86 € au 1^{er} janvier 2007, revalorisé chaque année) est dans tous les cas laissé à votre bénéfice.

Comment diminuer le montant des retenues mensuelles ?

Vous pouvez demander la diminution du montant prélevé directement à votre créancier. Ce dernier devra nous en informer au plus vite.

Attention : pour les pensions alimentaires, c'est au juge des affaires familiales qu'il vous faut réclamer la révision du montant.

Comment stopper les retenues effectuées sur votre pension ?

En demandant à votre créancier la mainlevée totale de l'opposition, si vous avez obtenu un délai de remboursement ou si vous avez réglé votre dette.

Attention : pour les pensions alimentaires, seul un huissier peut donner mainlevée du paiement direct de la pension due.

En cas de difficultés financières ou de pluralité d'oppositions

N'hésitez pas à demander conseil à une assistante sociale.

N'oubliez pas de mentionner votre numéro de pension pour tout courrier adressé à la CNRACL

Un délai est nécessaire pour toute régularisation d'opposition. Après le 10 de chaque mois, la mise à jour ne peut se faire que sur le mois suivant.

Téléphone 05 56 11 47 04



Contributions *sociales* à la charge du pensionné

Les pensions de la CNRACL sont soumises à des prélèvements obligatoires.

La contribution sociale généralisée

Créée en 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est prélevée sur le montant brut de votre pension et sur la majoration pour enfants. Son taux a été porté à 6,6 % à compter du 1er janvier 2005.

La contribution est précomptée au taux en vigueur au jour du paiement sur toutes les sommes versées, y compris les rappels, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

La contribution au remboursement de la dette sociale

Créée en 1996, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée sur le montant brut de votre pension et sur la majoration pour enfants à raison de 0,5 %.

Cette contribution est précomptée sur toutes les sommes versées, y compris les rappels. La CRDS est comprise dans le montant imposable de la pension à déclarer au titre des revenus.

L' exonération des contributions sociales

L'exonération n'est possible que dans des cas très particuliers. Elle est examinée en regard de la situation du pensionné, notamment de son avis d'impôt, mais d'autres éléments sont également pris en compte.

Si vous êtes non imposable

- et si votre revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation, vous êtes totalement exonéré de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- et si votre revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation, vous êtes soumis à un taux réduit de CSG de 3,8%.

La CNRACL est en relation avec la direction générale des Impôts, il vous est donc inutile de nous faire parvenir votre avis de non-imposition.

Si vous êtes titulaire du complément de pension, de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Vous êtes automatiquement exonéré du paiement de la CSG et de la contribution RDS quand ces avantages sont versés par la CNRACL.

S'ils sont versés par un autre organisme, vous devez faire la demande d'exonération.

Si vous estimez que ces contributions sociales sont prélevées à tort sur votre pension, adressez une demande écrite d'exonération à la CNRACL.

Accompagnez-la, selon le cas qui vous concerne de :

- Votre avis de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 (avis d'impôt reçu l'année N-1) pour être exonéré l'année N. Exemple : Pour être exonéré en 2007, vous devez être non imposable sur les revenus de l'année 2005 (avis d'impôt reçu en 2006).
- Copie de la décision d'attribution de l'allocation supplémentaire, si elle vous est servie par un autre organisme que la CNRACL.
- Copie d'un document justifiant votre résidence à l'étranger.
- Copie de la décision d'attribution de l'ASPA.

Si vous résidez à l'étranger

Vous devez nous avertir expressément

La CSG et la contribution RDS :

Vous n'êtes pas soumis aux précomptes CSG et CRDS.

Par contre, vous devez vous acquitter d'une cotisation maladie au taux de 3,20%.

La cotisation d'assurance maladie :

- Si vous résidez dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse, vous êtes soumis au précompte de la cotisation d'assurance maladie, mais vous ne pouvez bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie que lors d'un séjour en France.

Pour bénéficier des prestations maladie :

- identiques à celles de la France, dans le pays de résidence : vous devez adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité en vous adressant à :

Caisse des Français à l'Etranger
Service des prestations et recouvrements
77950 Rubelles (France)

Téléphone : (33)1 60 68 95 74 - Site Internet : www.CFE.fr

- identiques à celles du pays de résidence : vous devez vous affilier aux caisses locales de Sécurité sociale du pays.
- Si vous résidez dans un autre pays ou dans les territoires d'Outre-Mer : vous êtes soumis à la cotisation d'assurance maladie, mais vous ne pouvez bénéficier des prestations françaises, sauf si vous adhérez à l'assurance volontaire (adresse ci-dessus).

L' *allocation* de solidarité aux personnes âgées et l' *allocation* supplémentaire d'invalidité

Les pensionnés de la CNRACL peuvent prétendre à ces allocations, sous certaines conditions.

La condition d'âge

Le demandeur doit avoir :

- au moins 65 ans
- 60 ans, en cas d'incapacité au travail.
- pour les pensionnés de moins de 60 ans, justifiant d'un taux d'invalidité au moins égal à 60 % après avis de la commission de réforme, une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être servie.

La condition de résidence

Le demandeur doit habiter en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer de façon stable et régulière.

Cette condition est satisfaite si le pensionné a son foyer en France et qu'il y séjourne pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de prestations.

Les versements de l'ASPA et de l'ASI sont supprimés en cas de départ de France.

La condition de ressources

Les revenus annuels bruts du demandeur ne doivent pas dépasser un plafond de ressources.

Exemple : au 1er janvier 2007 :

- 13 374,16 €* pour un couple, soit 1 114,51 € par mois,
- 7 635,53 €* pour une seule personne, soit 636,29 € par mois,
- 16 450,88 €* pour une veuve de guerre, soit 1 370,9 € le par mois.

Les formalités à accomplir

Vous devez formuler votre demande sur un imprimé spécifique que vous pouvez obtenir soit :

- auprès de la CNRACL par courrier ou par son site internet,
- auprès de la mairie de votre résidence.

Après l'avoir complétée, vous adresserez cette demande et tous les justificatifs nécessaires à la CNRACL en indiquant les références de votre numéro de pension

** Valeurs susceptibles de changer, mises à jour de manière régulière sur notre site Internet et sur le magazine Climats.*



Les *aides* du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le maintien à domicile.

Plusieurs catégories d'aides

Elles ne sont ni remboursables, ni récupérables sur succession et vous sont proposées dans les domaines suivants :

- le maintien à domicile, la dépendance, le handicap,
- les dépenses spécifiques (santé, énergie, scolaire, équipement ménager...),
- les dépenses ponctuelles liées à de graves difficultés.

Vous pouvez en bénéficier :

- Si la pension CNRACL est votre pension principale,
- Sous condition de ressources.

Le guide de l'action sociale précise la liste des aides proposées, les conditions d'attribution et toutes les informations nécessaires pour demander les dossiers.

Pour obtenir le guide de l'action sociale, contactez le fonds d'action sociale de la CNRACL par écrit, par téléphone, par Internet (voir pages du guide 4, 5 et 6).



Les *offres* de services aux pensionnés

Votre caisse de retraites vous propose des services de qualité.

Le catalogue "Vacancez-vous !"

Le catalogue vacances de la CNRACL vous est adressé chaque année, en octobre, avec votre magazine "Climats".

Les séjours, circuits et croisières sélectionnés par votre caisse de retraites vous offrent la possibilité de partir en vacances en France et à l'étranger tout au long de l'année.

15 partenaires voyagistes vous ouvrent ainsi les portes de leurs villages-vacances, vous invitent à découvrir ou retrouver le plaisir des balades et des rencontres et tout simplement à vous détendre.

Toutes les destinations vous garantissent confort, sécurité et animations variées à des prix de groupe négociés pour vous. Vous pouvez peut-être prétendre à l'aide vacances ? Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, consultez le fonds d'action sociale de la CNRACL.

Des prêts sociaux

Un complément à votre budget.

Trois types de prêts vous sont proposés, sous conditions de ressources :

- les travaux d'amélioration et d'adaptation de votre logement,
- certaines dépenses de santé,
- les frais de sépulture.

La Téléassistance, une protection contre l'isolement

Depuis votre domicile, et par simple pression sur un bouton d'une télécommande ou d'un médaillon, vous pouvez obtenir de l'aide ou du secours 24H sur 24, quel que soit le problème rencontré.

De plus, à tout moment de la journée, vous pouvez contacter une station d'écoute et vous renseigner sur différents sujets de la vie quotidienne et bénéficier d'une large gamme de services.

Deux systèmes sont proposés au choix :

- Le premier se présente sous la forme d'un transmetteur doté d'un haut-parleur et d'une télécommande reliée à une centrale d'appel, qui permet par simple pression de générer un appel d'assistance. Renseignements auprès de GTS au : 01 46 12 12 12 de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi.
- Le second présente les mêmes fonctionnalités que le premier. De plus, la télécommande permet également de recevoir toutes les communications téléphoniques et d'y répondre sans avoir à se déplacer, comme avec un téléphone. Renseignements auprès de Filassistance International au : 0820 340 204 de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'Assurance dépendance

Un contrat complet : rente et assistance.

Ce contrat proposé par CNP Assurances garantit, outre le versement à vie d'une rente mensuelle en cas de dépendance totale ou partielle, une écoute, des informations sur la vie pratique et de nombreux services de proximité qui vous faciliteront la vie. Ce contrat ouvert aux personnes de moins de 75 ans, s'adresse également à votre conjoint ou concubin, aux ascendants et descendants à charge.

Renseignement auprès de CNP Assurances : 01 34 53 55 00.

La Prévoyance obsèques

Une sécurité financière et un soutien pour vos proches.

Cette garantie apporte à votre famille une aide financière immédiate par le versement, dans les 24 heures, du montant de la garantie souscrite. Pour éviter l'avance des frais, un bon de prise en charge auprès de votre entreprise de pompes funèbres est prévu. C'est aussi, pour vos proches, l'assurance d'un soutien moral, un accueil, une écoute et des conseils complets.

Deux prestataires ont été sélectionnés :

La Garantie obsèques : 01 40 82 44 77

MUTAC : 0 810 09 08 15 (n° Azur coût d'un appel local)

Le Plan d'épargne Chèques-vacances

Accès à un large éventail d'activités de loisirs.

C'est un moyen de paiement simple et pratique. A la fin du plan, la CNRACL peut bonifier votre épargne en fonction de vos ressources.

La Carte Vikiva / Butterfly

Avantages et échanges au quotidien.

Grâce à votre carte Vikiva / Butterfly, vous bénéficiez de réductions sur les voyages et croisières CNRACL, les hôtels, vos achats de la vie quotidienne, les cinémas, les parcs d'attractions... ainsi que des bons d'achats à tarifs préférentiels.

Vikiva, c'est aussi un service de petites annonces gratuites, un dispositif d'échange d'expérience et de savoir, et un forum internet permettant aux adhérents de communiquer entre eux.

Informations :

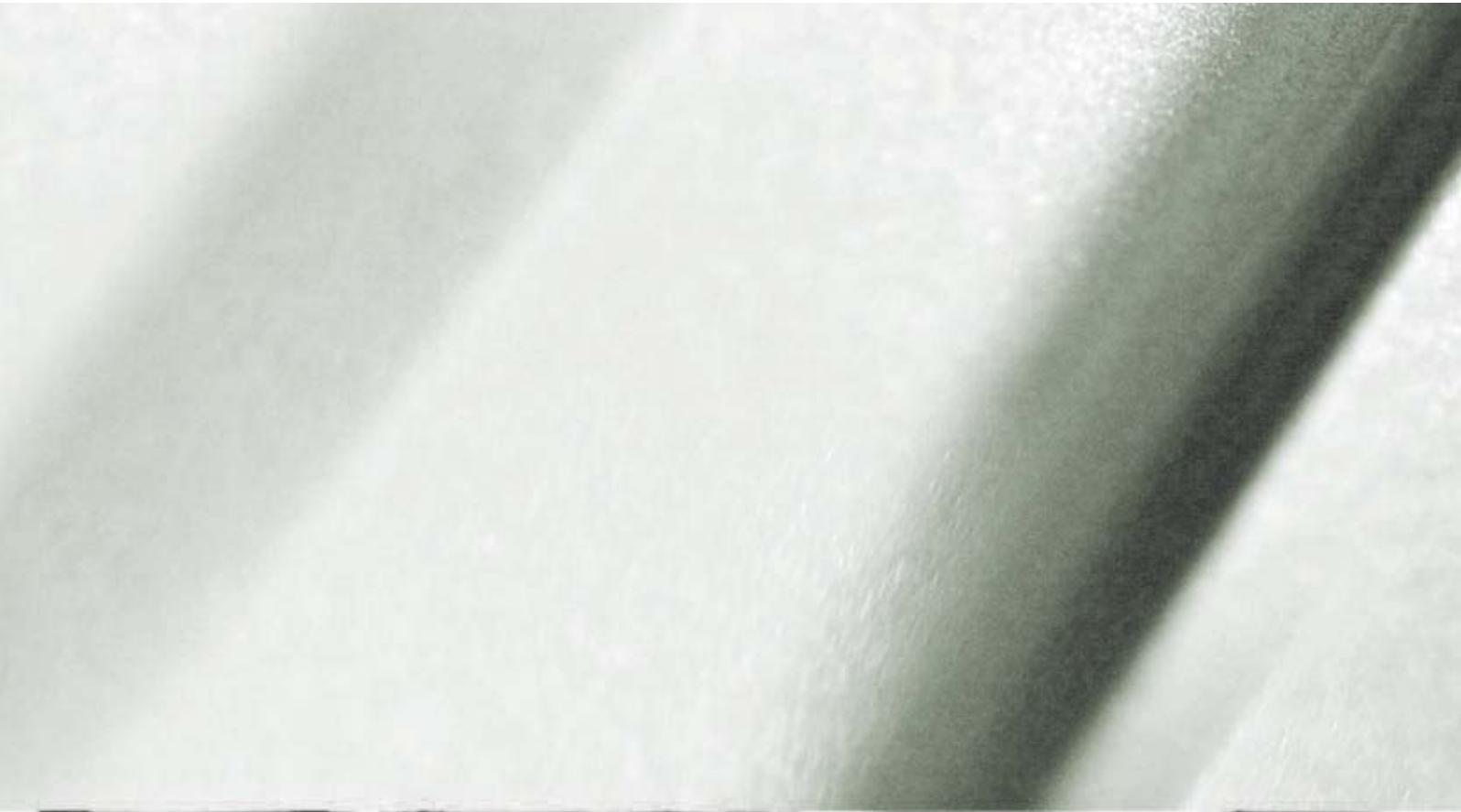
Pour tout renseignement ou pour demander la documentation sur :

- les loisirs (catalogue "Vacancez-vous!") :
05 56 11 40 65
- la carte Vikiva : 05 56 11 33 88
- les prêts et les chèques-vacances : 05 56 11 38 28

Par écrit, indiquez votre numéro de pension, vos nom et adresse, à :

Caisse des Dépôts - CNRACL
Action Sociale - Service aux pensionnés
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

Courriel : produits@caissedesdepots.fr



Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 11 41 23 - www.cdc.retraites.fr